

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^s, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE (1^{re} et 2^e Chambres réunies).

Audience solennelle du 5 décembre.

PROCÈS DU COURRIER FRANÇAIS.

Après avoir entendu, dans leurs répliques, M. de Broë, avocat-général, et M^e Mérilhou, défenseur du *Courrier français*, la Cour se retire dans la salle de délibération.

Trois quarts d'heures après, la Cour rentre en audience. Avant de prononcer l'arrêt, M. le premier président Séguier dit :

« La Cour a vu avec chagrin les exclamations et les cris qui ont eu lieu à la dernière audience. Elle espère que le silence du public prouvera qu'on reconnaît l'indépendance de nos arrêts. »

Après cette injonction, qui a fait effet sur les spectateurs, M. le premier président lit l'arrêt suivant :

« La Cour, vu l'article 3 de la loi du 17 mars 1823, et considérant que la plupart des articles du *Courrier français*, dénoncés par le réquisitoire du procureur-général, sont blâmables quant à leur forme, mais qu'au fond, ils ne sont pas de nature à porter atteinte au respect dû à la religion de l'Etat ;

« Qu'à la vérité, plusieurs autres desdits articles présentent ce caractère, mais qu'ils sont peu nombreux et paraissent avoir été provoqués par certaines circonstances, qui peuvent être considérées comme atténuantes; que ces circonstances résultent principalement de l'introduction en France de corporations religieuses défendues par la loi, ainsi que de doctrines ultramontaines hautement professées, depuis quelque temps, par une partie du clergé français, et dont la propagation pourrait mettre en péril les libertés civiles et religieuses de la France ;

« Déclare n'y avoir lieu à prononcer la suspension requise dudit journal; et néanmoins enjoint à ses éditeurs et rédacteurs d'être plus circonspects à l'avenir.

« Sans dépens. »

La Cour se retire au milieu d'un respectueux silence. Une foule d'avocats entourent M^e Mérilhou et lui adressent leurs félicitations.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

M. le baron Lemercier vend un cabriolet au sieur Boulond, négociant, qui lui souscrit un billet de la somme de 1100 fr. Le billet est transféré à un sieur Hamaïde; mais ce dernier laisse un pouvoir à M. le baron Lemercier pour faire toutes les poursuites nécessaires en cas de refus de paiement. Des poursuites ont lieu en effet, et le 7 août 1821, un jugement *par défaut* du tribunal de commerce, rendu à la requête du sieur Hamaïde, condamne le sieur Boulond par corps, au paiement de la somme portée au billet. Il est arrêté, et bientôt, sur son opposition au jugement par défaut, il est mis en liberté. Dans ces circonstances, Hamaïde vient à décéder. Cependant, le 25 novembre 1824 (cinq mois après sa mort), intervient un jugement de déboute d'opposition, poursuivi à la requête du défunt.

Le 7 février 1825, ce jugement est signifié par l'huissier Frécourt, à la requête d'Hamaïde, mort depuis huit mois; et le 26 mars, Boulond est arrêté définitivement, puis incarcéré.

Cependant, il apprend dans sa prison, qu'Hamaïde n'existe plus depuis le 1^{er} juin 1824; en conséquence, il demande la nullité de l'emprisonnement, en se défendant sur ce que le jugement qui l'a ordonné, a été rendu à la requête d'un individu mort. Mais la cause se complique; car, postérieurement à cet emprisonnement, le même débiteur a été recommandé par de nouveaux créanciers, MM. Cajet et Garrigou, de Toulouse.

De là, trois différentes questions se sont présentées sur lesquelles il n'existe aucune décision ni jurisprudence.

Première question. L'emprisonnement est-il valable ?

Deuxième question. Supposé qu'il soit déclaré nul, sa nullité doit-elle entraîner celle des recommandations ?

Troisième question. Y a-t-il lieu de prononcer des dommages-intérêts contre le garde de commerce qui a procédé à l'emprisonnement, et contre l'huissier qui a fait la signification du jugement en vertu duquel cet emprisonnement a eu lieu ?

Sur la première question, il a été dit, de la part du débiteur incarcéré, que la mort du créancier poursuivant avait nécessairement anéanti le mandat par lui donné, de poursuivre. Il a été répondu pour les héritiers du créancier, que c'était un principe constant que ce qui est fait de bonne foi par le mandataire dans l'ignorance du décès du mandant est valable; qu'il était impossible d'assujétir les huissiers et les gardes du commerce à l'obligation d'aller, avant chaque acte de leur procédure, s'informer si celui à la requête duquel ils agissent, est ou non vivant; que d'ailleurs, les héritiers du créancier décédé, investis, au moment de sa mort, de tous ses droits, continuent sa personne, et qu'ainsi on ne peut pas dire qu'il y a eu depuis son décès défaut de mandat par absence de mandant. A ce dernier raisonnement le demandeur a répliqué, que ce principe pourrait être vrai pour toute autre procédure, où la simple remise des pièces suffit pour servir d'autorisation; mais non quand il s'agit d'une contrainte par corps, pour laquelle un mandat spécial est nécessaire.

Sur la deuxième question, le demandeur a dit qu'à la vérité l'article 796 du Code de procédure civile maintenant les recommandations malgré la nullité prononcée de l'emprisonnement; mais que l'article 12, titre III de la loi du 15 germinal en 6, contenait une décision toute contraire; que c'était précisément cette loi qui devait être appliquée à la cause, attendu qu'il s'agissait ici d'une contrainte prononcée en matière commerciale, et que la loi de germinal en 6, spéciale à cette matière, n'avait pu être rapportée par le Code de procédure, fait pour les cas de contrainte en matière civile; que c'était ce qui avait été jugé par plusieurs arrêts qu'il a cités. On lui a répondu qu'à la vérité le Code de procédure laisse subsister la loi de germinal, quant aux matières commerciales, pour ce qui est du fond du droit, mais que pour ce qui est de la forme, il l'a abrogé; or, qu'il s'agit ici d'un point de forme, que cela se prouve, 1^o par la nature des choses, puisqu'il n'est question que du mode et des effets de l'exécution du jugement emportant contrainte;



2^o par l'intitulé même du titre III de la loi de l'an 6, où se trouve l'art. 12 dont il se prévaut, et qui est ainsi conçu : du mode d'exécution des jugemens emportant contrainte par corps.

Sur la troisième question, on a répondu pour les huissiers et gardes du commerce, accusés de négligence grave, sinon de mauvaise foi ; qu'ils ne pouvaient être tenus d'aller, avant chaque acte de la procédure, vérifier l'existence de celui à la requête duquel ils agissaient.

Par les motifs ci-dessus, M. l'avocat du roi a conclu, sur la première question, à la nullité de l'emprisonnement ;

Sur la deuxième, à la validité des recommandations ;

Sur la troisième, à ce que les huissier et garde du commerce fussent renvoyés de la demande formée contre eux en dommages-intérêts.

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche la demande formée par Boulond contre Legrip (garde de commerce qui a procédé à l'emprisonnement). Attendu, que le jugement par défaut qu'Hamaïde avait chargé Legrip de mettre à exécution par la voie de la contrainte par corps a été annulé par l'opposition formée audit jugement ;

Que Legrip ne peut avoir reçu d'Hamaïde aucun pouvoir de mettre à exécution le jugement de débouté de l'opposition, puisqu'à l'époque où le jugement a été rendu Hamaïde était décédé ;

Attendu que la signification faite par Frécourt en vertu de la commission à lui donnée par le tribunal de commerce et conformément aux qualités des parties, telles qu'elles sont énoncées au jugement ne peut donner lieu à aucune action contre lui.

En ce qui touche la nullité des recommandations, attendu, que l'emprisonnement de Boulond ayant eu lieu depuis la promulgation du Code de procédure civile, c'est d'après les dispositions de ce Code que doivent être décidées les questions de nullité de faux auxquelles il peut donner lieu et les conséquences qu'elles doivent avoir ;

Attendu que d'après l'article 796 la nullité de l'emprisonnement, pour quelle que cause qu'elle soit prononcée, n'emporte pas la nullité des recommandations ; que cet article déroge en ce point aux dispositions de la loi du 15 germinal an 6, même en matière commerciale.

En ce qui touche la demande de Boulond en dommages-intérêts.

Attendu que Boulond ayant été recommandé le jour même de son emprisonnement par un autre créancier, n'a éprouvé aucun dommage ; que seulement les frais de l'emprisonnement doivent être mis à la charge de ceux qui l'ont ordonné et exécuté.

En ce qui touche l'action en garantie de Legrip contre le baron Lemercier ;

Attendu qu'il est justifié que Legrip n'a agi que par les ordres du baron Lemercier ;

Déclare nul l'emprisonnement de Boulond à la requête d'Hamaïde par exploit de Legrip, du 26 mars dernier ;

Débouté Boulond de sa demande contre Frécourt ; le débouté également de ses demandes tant en nullité des recommandations qu'à fin de dommages-intérêts ;

Condamne Legrip aux dépens par lui faits, le condamne également à la moitié de ceux faits par Boulond contre les diverses parties en cause ;

Condamne Boulond au surplus des dépens envers toutes les autres parties. Statuant sur l'action en garantie de Legrip contre le baron Lemercier, condamne celui-ci à acquitter, garantir et indemniser Legrip des condamnations prononcées contre lui par le présent jugement, et aux dépens.

QUESTION DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

M. le général Foy, dont la France déplore la perte, laisse, comme orateur, deux volumes de discours, dont la publication au a sans doute un très grand succès, et qui ont par

conséquent une très grande valeur, si c'est une propriété particulière.

M. Moutardier, libraire, a fait annoncer une édition de ces discours, dont il destine le produit à la famille du général. A ce titre, trois hommes de lettre distingués se sont associés à cette intéressante publication.

On s'est demandé toutefois, s'il n'était pas nécessaire d'obtenir le consentement de la veuve et des enfans du général, si la deuxième et subséquentes éditions, et celles que d'autres libraires pourraient entreprendre, ne sont pas la propriété exclusive des héritiers de l'orateur, pendant les vingt années fixées par la loi.

Si nous consultons la jurisprudence, la question ne peut être résolue qu'affirmativement ; elle l'est par deux arrêts de la Cour de Cassation, l'un du 29 messidor an 12, l'autre du 30 avril, qui ont jugé, le premier, qu'il y avait délit de contrefaçon littéraire de la part de la veuve Malassis, qui avait imprimé un mandement de M. l'évêque de Nantes sans sa permission ; l'autre, que le catéchisme de Coutances était la propriété du prélat, qui l'avait publié de nouveau et vendu ; cette jurisprudence est fondée sur la disposition de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1793, et sur l'article 425 du Code pénal, ainsi conçus :

Loi de 1793 : « Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire du royaume, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. »

Code pénal : « Toutes éditions d'écrits, de compositions, imprimées ou gravées, en entier ou en partie, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit. »

On objectait que ces ouvrages avaient été composés dans une qualité publique, et qu'ainsi ils étaient une propriété nationale. Mais, répondait-on en l'an 12, si, par cela seul qu'un homme est salarié par l'Etat, ou que ses fonctions sont gratuites, tous les ouvrages qu'il compose dans l'exercice de ses fonctions appartiennent au public, il s'en suivrait qu'un prédicateur ne serait plus le propriétaire des sermons qu'il aurait prononcés. Les chefs des autorités constituées ne pourraient disposer de leurs harangues. Chacun pourrait s'emparer des réquisitoires et des plaidoyers des procureurs-généraux. Les leçons des plus illustres professeurs des collèges de France seraient à la discrétion de tous les agens de la librairie ; on pourrait contester aux membres de l'Institut la propriété de leurs ouvrages ; on dirait aux successeurs de Massillon, de Bossuet, de d'Agnesseau, de Rollin, de Fontenelle, vous êtes payés pour faire des sermons ; vous êtes payés pour faire des harangues publiques ; vous êtes payés pour faire des réquisitoires et des harangues ; vous êtes payés pour donner des leçons ; vous êtes payés pour faire des livres. C'est le public qui vous paie, il est juste qu'il jouisse gratuitement du fruit de vos travaux.

Cependant il a été jugé, à l'égard des sermons de Bossuet, qu'il y avait contrefaçon à les imprimer après qu'ils avaient été prononcés. Les devoirs des orateurs politiques, du ministère public et des professeurs, se bornent à la prononciation de leurs discours, leçons et réquisitoires. Les personnes qui veulent jouir de leurs talens ou profiter de leurs lumières peuvent venir les entendre ; mais elles ne doivent point s'approprier le fruit de leurs travaux. Un jugement de la Cour d'appel de Paris, du 12 ventose an 9, a décidé que l'oraison funèbre des plénipotentiaires français assassinés à Rastadt, composée par Chénier, n'avait point cessé d'être sa propriété, quoiqu'elle eut été faite par ordre du gouvernement, et récitée publiquement au champ de Mars, dans une fête solennelle, par six orateurs différens. M. Merlin, qui avait la parole dans cette affaire, adopta les mêmes principes. « Y a-t-il rien de plus contraire à toutes les notions reçues, que cette idée de refuser la propriété d'un ouvrage littéraire à l'auteur qui l'a composé dans l'exercice de fonctions salariées par l'Etat. Il était aussi salarié par l'Etat le célèbre évêque de Clermont ; il était notamment pour prêcher dans la chapelle de Versailles ces

chefs-d'œuvre que tout le monde admire dans le petit carême. Cependant, qui est-ce qui aurait osé lui contester la propriété de ses immortels discours? Ils étaient aussi salariés par l'Etat, ce courageux Sirvin et ce savant Lebrun, cet illustre d'Aguesseau, ce judicieux Gueydan, qui ont honoré les fonctions de ministère public dans les Parlements de Paris et d'Aix. M. Merlin invoquait aussi l'opinion du ministre des cultes d'alors, M. Portalis, lettre du 14 ventôse an 12. V. les questions de droit, v^o tribunal correctionnel, Sirey, tome IV, p. 356.

Les libraires Montardier et Leclerc, ayant contrefait le dictionnaire de l'Académie, furent poursuivis par Bessange et Masson, cessionnaires du gouvernement. Ils disaient pour leur défense, que cet ouvrage ayant été fait par un corps constitué, dans l'intérêt public; était essentiellement du domaine public; et que la nation ne pouvait pas être considérée comme un auteur et jouir d'un privilège cessible.

M. Merlin combattit ce moyen de défense; il assimila l'Etat en tous points aux auteurs. Il soutint que le *Moniteur* était la propriété littéraire de M. Agasse; le Répertoire, de M. Guyot; que le Bulletin des lois et le Bulletin de la Cour de cassation étaient la propriété de la nation, et la Cour de cassation a jugé conformément à ces conclusions, par arrêt du 7 prairial an 11 (Questions de droit, v^o contrefaçon, § 2; v^o propriété littéraire, § 1^{er}).

Un arrêt du 25 février 1820, relatif au *Codex medicamentarius* cédé à M. Hacquart par le gouvernement semble aussi consacrer le principe que s'il y avait eu contrefaçon matérielle de ce livre, la défense de M. Virey n'eût pas été admise par le motif que cet ouvrage était du domaine public (V. Sirey, 1820, p. 259-260.)

Telles sont les autorités qu'on peut invoquer en faveur de la propriété littéraire des discours prononcés à la tribune, avec d'autant plus de raison que, les orateurs n'étant pas salariés, on ne peut pas dire que l'état en ait d'avance payé le prix.

Cependant ne peut-on pas répondre à l'égard des discours dont l'impression est ordonnée, qu'ils sont essentiellement une propriété nationale? S'ils ont ce caractère au moment où ils sont prononcés à la tribune, peuvent-ils rentrer après la séance dans le domaine privé et exclusif de l'orateur et de sa famille? La publicité et la propagation de ces discours ne sont-elles pas un droit de tous les citoyens, et si un orateur refusait de les publier lui-même pourrait-il empêcher le public de s'en emparer? Il paraît incontestable que l'on a droit d'imprimer l'histoire de chaque session et de transcrire en tout ou en partie les discours prononcés à la tribune nationale. La question changera-t-elle de nature parce qu'on choisira les œuvres particulières de tel ou tel orateur, pour en former une collection?

Sans doute, le public accordera toujours la préférence aux éditions publiées par l'orateur ou par sa famille, parce qu'elles sont corrigées, revues et enrichies de notes qui sont évidemment propriété privée. Mais les libraires n'ont-ils pas le droit de s'emparer, au profit du public, de tout ce qui a été prononcé publiquement?

Les arrêts qu'on a cités ne sont-ils pas fondés sur une erreur de principes, sur une assimilation fautive entre les discours publics, et les ouvrages purement littéraires?

Ainsi, par exemple, celui qui consacre gratuitement sa vie à la composition d'un ouvrage, et qui le public, ne peut pas être réputé, de droit, avoir voulu se dépouiller en faveur du public, de sa propriété toute entière; autre chose sont les idées et les vérités nouvelles qu'il a pu découvrir, lesquelles entrent dans la circulation, et l'ensemble de l'ouvrage, qui forme à perpétuité un tout reconnaissable. Il est donc juste que la société intervienne, pour lui garantir une propriété, dont rien ne prouve qu'il se soit dessaisi, puisque la publication est au contraire un moyen de la faire fructifier. C'est sur ce principe qu'est fondée la loi sur la propriété littéraire. Mais s'applique-t-il à ceux qui ne composent leurs ouvrages que pour accomplir un devoir public; qui par conséquent, comme les évêques, les professeurs, les avocats généraux, les orateurs des chambres, ne peuvent

s'en dispenser sans renoncer à leur mandat, et sans se rendre indignes du choix qui a été fait de leurs personnes.

Nous en avons dit assez pour faire apercevoir toute l'importance et toute l'étendue de la question; elle sera indubitablement soumise à la décision des chambres, si le projet de loi sur la propriété littéraire est rédigé à cette époque; et alors la sagesse législative résoudra un problème difficile et délicat. Sans doute on y trouvera de nouvelles occasions de célébrer la mémoire du grand citoyen, sur la tombe duquel, chacun, sans acception d'opinions, se plaît à semer des fleurs.

Quelle que soit la détermination qu'on adopte, il nous semble qu'on devrait laisser à l'orateur lui-même ou à sa famille, dans l'intérêt de sa gloire autant que dans celle de la propriété, le privilège ou la préférence pour la publication de ses œuvres.

Si nous examinons la question en général, nous dirons qu'on devrait interdire la publication isolée des discours des orateurs sans leur consentement, pendant leur vie, et laisser le délai d'une année après leur mort à leurs héritiers, pour exercer le privilège que nous leur reconnaissons; car, selon nous, le droit de propriété ne doit pas dans ce cas s'étendre au-delà du tombeau.

Quant à la propriété littéraire en général, qui est selon nous, distincte de celle des discours publics; en bornant à la vie de l'auteur l'exercice exclusif du droit de propriété, ce qui ne blesse en rien le droit naturel, on devrait assurer aux héritiers, à titre d'indemnité de dépossession, un droit spécial sur le prix de vente de chaque exemplaire mis en circulation. Ce droit pourrait être d'un dixième. De cette manière les droits du public seraient conciliés avec l'intérêt qu'inspirent les auteurs d'ouvrages d'esprit.

ISAMBERT, avocat à la Cour de cassation.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises du Rhône doit s'occuper sous peu de jours d'une accusation criminelle qui présente des circonstances intéressantes.

Dans le mois de septembre dernier, une fille publique est assassinée à Lyon au milieu de la rue Sainte-Catherine, à neuf heures du soir. Aux cris qu'elle pousse en tombant, la foule et les agens de police accourent à la fois. L'assassin avait pris la fuite. Cependant on découvre dans une allée voisine un individu qui paraît ivre et qui tient à la main un couteau ensanglanté. On ne doute pas qu'il ne soit le coupable, et on l'arrête. Quant à la fille publique, qu'on apprend bientôt se nommer Juliette Krollmund, native de Colmar, elle expire sans pouvoir donner aucun renseignement. L'individu arrêté déclare se nommer Frédéric Partenheimer, être âgé de vingt ans et originaire de la Prusse.

Le lendemain de cet événement, un individu logeant à la nuit se présente chez un commissaire de police et lui rapporte qu'il a reçu la veille chez lui un jeune homme ayant l'air égaré, et sur lequel il a conçu des soupçons. Le commissaire se transporte dans le domicile de ce jeune homme et l'arrête. Celui-ci, interrogé, déclare se nommer Philippe Partenheimer, être âgé de vingt-deux ans, né en Prusse, et avoir déserté depuis peu de temps d'un régiment suisse au service de France et en garnison à Brest. Il ajoute qu'il veut se débarrasser d'un poids insupportable qui fatigue sa conscience, et il avoue que c'est lui qui a assassiné la fille Krollmund.

Il vivait, a-t-il dit, depuis deux années environ avec elle, lorsque la police de Lyon la fit reconduire dans son pays, en Alsace. Quant à lui, il s'engagea dans un régiment suisse, et partit pour Brest, en regrettant vivement une femme qu'il chérissait et qui était d'une grande beauté. Quelque temps après, il reçoit une lettre de Juliette, qui lui apprend qu'échappant à la surveillance de la police, elle est de retour à Lyon, et qui l'invite à venir l'y rejoindre.

Il quitte furtivement son régiment, et revient auprès de celle à laquelle il était si fortement attaché.

Quelque mésintelligence a lieu bientôt entre les deux amans, on ne sait trop pourquoi. La fille Juliette signifie à Philippe qu'elle veut se séparer de lui pour toujours, et finit par le congédier. Il conçoit alors le projet de se venger.

Étant à boire avec son frère dans un café, il aperçoit Juliette qui passait dans la rue. Il dit à son frère qu'il voulait parler à cette fille, et l'engage à le suivre et à se tenir à quelque distance pendant qu'il causerait avec elle.

Philippe sort et laisse son frère sur la porte d'une allée. Il s'avance vers Juliette Krollmund, et lui demande si elle persiste à ne plus vouloir habiter avec lui. Celle-ci répond qu'elle a renoncé pour toujours à cette liaison. Tout-à-coup Philippe tire un couteau qu'il avait dans sa poche, et la frappe au-dessous du sein gauche. Juliette tombe baignée dans son sang. Il revient précipitamment sur ses pas, et rencontrant son frère; il lui remet le couteau qu'il tenait à la main.

Telle est la version que Philippe Partenbeiner a présentée, et que son frère ne contredit nullement. Cependant tous deux sont accusés d'avoir coopéré à l'assassinat, et sont mis en jugement.

Ces deux jeunes gens, d'une assez petite taille, ont une physionomie heureuse et un extérieur plein d'élégance et même de recherche. Rien n'annonce en eux l'habitude du crime.

Paris, le 5 décembre.

— Le Conseil de révision de la première division militaire se réunira après-demain pour juger le pourvoi des nommés Rallier et Vailleroux, soldats du 17^e léger, condamnés par le premier conseil de guerre à six années de réclusion et à la marque, pour crime d'esqueroquerie et de fabrication de faux billet. Le conseil sera présidé par M. le comte de Meulan, maréchal-de-camp; M. Deshorties, capitaine au 14^e de ligne, remplira les fonctions de rapporteur.

— Deux jeunes militaires de la ligne, condamnés, par le deuxième conseil de guerre de Paris, à des peines afflictives et infamantes, seront dégradés à la parade de demain, à onze heures et demie, devant les troupes assemblées sous les armes, à la place Vendôme.

Un troisième condamné aux fers, ne subira point la peine de la dégradation, mais y entendra la lecture de son jugement à genoux et les yeux bandés.

— Pendant la nuit du 2 au 3 un passant a été arrêté et dépouillé par deux voleurs, dans la rue du cimetière-Saint-André-des-Arcs. Ces attaques et vols de nuit, qui se multipliaient depuis quelque temps, ont excité la surveillance de la police et provoqué les mesures les plus actives. La nuit dernière, trente-neuf individus ont été saisis à l'hôtel d'Angleterre et dans divers quartiers de Paris. Plusieurs étaient nantis d'instrumens de vol et d'objets volés.

— Une erreur de nom a été commise dans l'article relatif à la liquidation renvoyée devant la commission pour l'indemnité aux émigrés. Ce n'est pas dans le *Haut-Rhin*; mais dans le *Bas-Rhin* (à Bichoffheim), que sont situés les biens patrimoniaux appartenant à madame Bartholé et à M. le chef d'escadron Badany, son frère.

Nous recevons la lettre suivante, que notre impartialité nous fait un devoir de publier :

« En donnant, dans votre numéro du 24 de ce mois, l'indication d'un jugement rendu par la première chambre du tribunal civil de Caen, vous avez commis quelques inexactitudes que vous me permettrez de rectifier. Il a bien été jugé que la provision accordée à la femme deman-

deresse en séparation, doit être payée de préférence aux créances mentionnées dans le n^o 4 de l'art. 2101 du Code; mais on a établi cette décision sur des motifs tout autres qu'un prétendu privilège, et comme il s'agit d'une question grave, qui peut se présenter fréquemment dans les tribunaux, et sur laquelle les Cours royales n'auront jamais à prononcer; à cause de la modicité des intérêts, je crois utile de vous faire connaître les véritables raisons qui ont déterminé les juges.

» La question consistait à savoir si l'huissier qui avait procédé à la vente des meubles du mari, et qui, sur le produit de cette vente, avait payé la provision accordée à la femme, malgré l'opposition d'un créancier privilégié, en vertu de l'article 2101, § 4 du Code civil, était tenu envers l'opposant, à la représentation des deniers, sauf son recours.

Le tribunal a considéré que la provision destinée à faire face aux frais de la séparation de biens, n'est pas une créance ordinaire, ni même, à proprement parler, une créance; aussi n'est-elle point mise au nombre des privilèges par l'article 2101. C'est un secours fondé sur la loi qui autorise la demande en séparation, sur la loi du mariage, sur le premier de tous les titres, la nécessité de vivre; c'est un secours pour les besoins actuels qui ne peuvent être ni suspendus ni ajournés. L'article 530 du Code de commerce permet à un débiteur, même à un failli, de réclamer des alimens pour lui et sa famille, au préjudice de ses créanciers: à plus forte raison la femme que le désordre des affaires de son mari oblige à recourir à la séparation, peut-elle réclamer un secours de ce genre. Mais comme il ne doit être accordé qu'autant qu'il est indispensable, si la femme a des biens personnels au moment de l'action, la provision frappera sur ces biens; si elle n'a que des reprises à exercer, la provision sera adjugée sur les biens du mari comme une avance, un à-compte, une sorte d'emprunt: elle y aurait droit, lors même qu'elle ne provoquerait sa séparation que pour jouir de son industrie personnelle; car le remède de la séparation serait illusoire, si la femme, après avoir obtenu une provision, ne pouvait s'en faire payer malgré l'opposition des créanciers du mari, s'il lui fallait entrer en discussion avec eux ou attendre une distribution de deniers.

En jugeant ainsi, le tribunal de Caen n'a pas, comme vous l'assurez, réformé sa jurisprudence, la question ne s'étant pas présentée directement jusqu'ici.

Veuillez recevoir, monsieur le Rédacteur, l'assurance des sentimens distingués, etc. ***

ANNONCE.

Dictionnaire universel de droit français (1), contenant la refonte totale et abrégée des glossaires, lexiques, dictionnaires, répertoires de droits, anciens et nouveaux, de tous les recueils de lois et réglemens, antérieurs et postérieurs à 1789; de toutes les compilations d'arrêts, de tous les traités et commentaires, embrassant toutes les parties de la science des lois, et particulièrement sur chaque mot, l'histoire du droit ancien et du droit intermédiaire, des rapprochemens avec la législation des peuples étrangers, le texte des lois et réglemens actuellement obligatoires en France, la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, des Cours royales et des auteurs, etc; par M. Ailliet, avocat à la Cour royale d'Orléans, et plusieurs publicistes, juriscultes, administrateurs français et étrangers.

Nous rendrons compte incessamment de cet ouvrage d'une haute importance.

(1) Cet ouvrage aura environ seize volumes in-8^o de 600 à 700 pages à deux colonnes. Le premier volume est en vente. Prix: 10 fr. On souscrit chez Tournachon-Molin, libraire éditeur, rue Saint-André-des-Arcs, n^o 45, et chez Santelet, place de la Bourse.